

RAPPORT DE L'ACTIVITÉ DE LANCEMENT DE LA QUINZAINE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE LA FEMME.

09 Août 2016 - Maison de la Société Civile

09 heures 00

PARTICIPANTS

- Organisations de la société civile
- ONG de défense des Droits de l'Homme

ORGANES DE PRESSE

- Le Matin
- La Nation
- Radio Tokpa
- Radio Nationale/ Télévision Nationale
- Soleil FM
- Canal 3
- Sikka TV

Table des matières

Introduction	3
Déroulement	4
❖ DEBATS ET PRÉSENTATION DES AFFICHES	5
❖ DIFFUSION DES AFFICHES	6
❖ COUVERTURE MÉDIATIQUE	8
Conclusion	9
ANNEXE : Note d'information sur la quinzaine	10

Introduction

Le Mardi 09 Août 2016 s'est tenue, à la **Maison de la Société Civile de Cotonou**, l'activité de lancement de la troisième Quinzaine rentrant dans le cadre de la série d'activités initiées par l'ONG Changement Social Bénin pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU 2012 et celles issues de la 115ème session du Comité des Droits de l'Homme.

Organisée par Changement Social Bénin et ses partenaires, cette activité avait pour objectif d'une part, de lancer la Quinzaine de la protection et promotion de la femme et d'autre part, de présenter les affiches réalisées à cet effet dans le but de les mettre à disposition des OSC et des médias pour une large diffusion. Il s'agira donc de quinze jours d'information, de sensibilisation et de plaidoyer dans le cadre de la mise en œuvre du **Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès à la Justice et de la Reddition des Comptes (PAAAJRC)** au Bénin, conclu entre le Ministère de la Justice et de la Législation et le Programme des Nations Unies pour le Développement et du **''Projet de vulgarisation des recommandations du Comité des Droits de l'Homme''** financé par le **Centre for Civil and Political Rights (CCPR)**.

Déroulement

Après l'accueil et la mise en place des différentes personnalités et des représentants d'Organisations de la Société Civile invitées, la session a débuté aux environs de 9 heures 30 minutes, par le discours d'ouverture de Ralmeg GANDAHO, Président du Bureau Exécutif de l'ONG Changement Social Bénin.

Ce dernier, après avoir souhaité la bienvenue aux invités, a procédé à la présentation plus ou moins détaillée de l'agenda de ladite session.



Dans son discours d'ouverture, le Président Ralmeg GANDAHO a d'abord rappelé le contexte béninois actuel marqué par une faible représentation des femmes dans les sphères de la vie publique et politique. Ensuite, il a reprecisé les recommandations faites au Bénin, entrant dans le cadre d'une part, des pratiques préjudiciables et des violences à l'égard des femmes, et d'autre part, de la promotion de la femme, par le Comité des Droits de l'Homme lors de sa 115^{ème} session. Enfin, il a fini son discours en adressant ses remerciements à l'endroit de ses partenaires : le PNUD et le Ministère de la Justice, le Centre pour

les Droit Civils et Politique, la ville de Genève et l'OIF, le Bureau Régional Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme.

A sa suite, parole fut donnée respectivement à Me Huguette BOKPE GNACADJA, Coordonnatrice de WILDAF-Bénin et Mme Sidikatou ADAMON, Présidente de PFID-Bénin. Dans son intervention, elle a rappelé quelques divers cas de de pratiques préjudiciables à l'égard des femmes notamment le cas de Mme Léonida CAPO CHICHI, une femme brûlée vif par son mari et le problème de non visibilité des femmes posé par l'actuel Président de la République. Elles n'ont pas non plus manqué de faire un retour sur la sortie médiatique des OSC le 28 juin 2016, pour dénoncer la marginalisation des femmes dans la vie publique et politique du Bénin avec le nouveau gouvernement. Elle a finit son intervention sur ces paroles : « La parité n'est pas une charité ».

Quant à Mme Sidikatou ADAMON, elle a accentué son intervention sur le projet initié par les réseaux RIFONGA-Bénin et WANEP-Bénin dans le cadre de la contribution et de la représentativité des femmes dans les instances politiques et publiques.

Place alors à la présentation puis à la distribution des affiches.

❖ DEBATS ET PRÉSENTATION DES AFFICHES

Le discours d'ouverture de l'activité et les apports de Me Huguette BOKPE GNACADJA et de Mme Sidikatou ADAMON ont été immédiatement suivis des débats généraux animés par les participants sous la modération de Cyriaque HOSSOU. Après les diverses interventions, place fut faite à la présentation des affiches aux organes de médias présents.



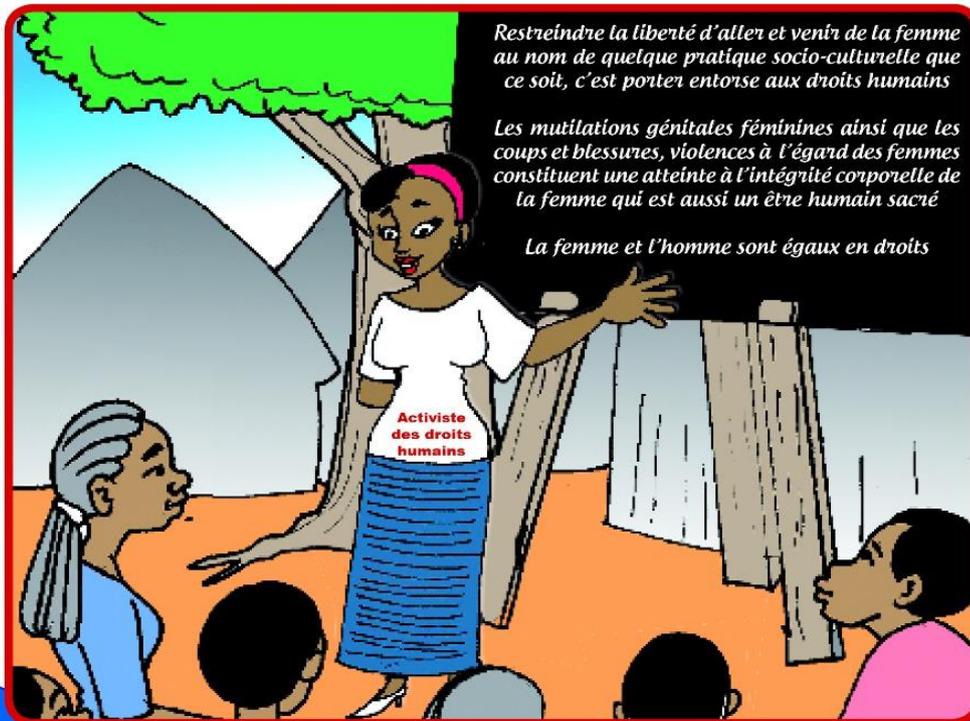
❖ DIFFUSION DES AFFICHES

Après la présentation des affiches, il a été procédé à leur distribution aux participants en vue de leur diffusion dans les lieux stratégiques. Ainsi, les participants et acteurs des médias à l'activité ont reçu un lot d'affiches à divulguer dans leurs localités d'impact notamment **dans les Mairies, les marchés locaux d'arrondissement, de village et de quartier, les Tribunaux, les Ministères, les sièges des médias tant publics que privés, sur les murs de clôture de stades communaux, autres institutions et lieux publics** et partout où la sensibilisation produirait d'impacts.

PROTECTION ET PROMOTION DE LA FEMME

PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DE L'ACCES A LA JUSTICE ET DE LA REDDITION DES
COMPTES (PAAAJRC)

&
PROJET DE VULGARISATION DES RECOMMANDATIONS DU
COMITE DES DROITS DE L'HOMME



Ouvrons ensemble avec le gouvernement pour la promotion féminine débarrassée de toute violence physique et morale

L'Etat partie devrait poursuivre et renforcer ses efforts pour garantir l'application effective des dispositions légales sur l'égalité entre hommes et femmes en vulgarisant ces lois auprès de la population et auprès du personnel judiciaire. L'Etat partie devrait adopter des mesures temporaires spéciales afin d'augmenter la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique et politique. Il devrait renforcer les mesures de prévention et de répression des mutilations génitales féminines, en particulier dans les zones où elles se pratiquent encore. Il devrait également combattre le harcèlement et les violences sexuelles dans les écoles et les universités.

Recommandation du Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies

(Arts. 3, 7, 23, 25, et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques)

❖ COUVERTURE MÉDIATIQUE

LA QUINZAINE DE LA PROTECTION ET PROMOTION DE LA FEMME EXPLIQUÉE AUX MÉDIAS PAR **RALMEG GANDAHO**, PRÉSIDENT DE L'ONG **CHANGEMENT SOCIAL BÉNIN**. (voir annexe)



La couverture médiatique a été assurée par divers organes de presse :

- **Presse audiovisuelle** : Radio Tokpa, Canal 3, Sikka TV.
- **Presse écrite** : La Nation, Le Matin, Radio Nationale, Télévision Nationale, Soleil FM.

Conclusion

Les Organisations représentées à l'activité étaient, tout comme lors du lancement des deux premières quinzaines, très enthousiastes de participer à l'animation des activités médias prévues dans le cadre de la quinzaine thématique de promotion et protection de la femme, et les organes de presse sont déterminés à fournir le cadre nécessaire pour une large médiatisation de la quinzaine comme promis lors du lancement des deux premières quinzaines.

Un cocktail a mis un terme à l'activité aux environs de midi (12 heures).

Fait à Cotonou, le 09 Aout 2016.

ANNEXE : Note d'information sur la quinzaine

Contexte

Au Benin, un constat nous renseigne sur ce que les femmes à elles seules font plus de 50% de la population. Et malgré cet état de choses, elles ont encore plus que les hommes des difficultés à jouir de leurs droits, entre autre, de l'égalité surtout, reconnue par différents instruments juridiques tels que : **La constitution** (Art 26 « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit...* »), **la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** (CADHP art 18 al 3), **le Protocole de Maputo**, **la Convention pour l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'Egard des Femmes** (CEDEF), **le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** (PIDCP art 3), **et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** (DUDH art 1 « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit...* ») ; de la participation au processus politique et à la prise de décision ; de la protection sociale, etc. Toute chose donc qui entérine la difficulté pour les femmes de jouir de leurs droits à cause des différentes pesanteurs sociales et des velléités qui continuent à ralentir leur épanouissement.

La situation de l'égalité homme-femme nous intéresse à plus d'un titre. Conscient de la difficulté à instaurer une certaine égalité réelle de fait entre les hommes et les femmes, les Etats, au travers des instruments internationaux en l'occurrence le **Protocole de Maputo** (art 9, 13 et 14) et la **CEDEF** (art3, 4 et 7), ont trouvé une solution qui, constituant un tremplin, conduirait inéluctablement à la mise en place d'une vraie égalité. Elle se décline à travers la **mise en place de la parité** ou **l'adoption d'un quota en vue d'atteindre cette parité**. C'est dans cette optique que certains pays de la sous-région ont traduit dans leur droit positif ces différentes dispositions à travers l'adoption de normes spécifiques tendant à instituer un quota dans les nominations et les élections. Il s'agit notamment du **Burkina Faso** à travers *la loi du 16 Avril 2009 qui fixe un quota de 30% sur les listes électorales pour les élections législatives et municipales* ; du **Niger** dont *l'assemblée Nationale a voté la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives et représentatives au gouvernement et dans l'administration de l'Etat* ; du **Mali** à travers *l'adoption le 12 Novembre 2015, du projet de loi instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives* ; et du **Rwanda** qui déjà à travers sa constitution du 04 Juin 2003 a posé les bases solides du quota en attribuant au moins 30% des postes aux femmes dans les instances de prise de décision. Le **Sénégal** est même allé plus loin en adoptant le 28 Mai 2010 la loi 2010-11 instituant la parité absolue homme/femme applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Dans ce sillage, il importe de rappeler l'une des recommandations (108.13) faites à l'endroit de la République du Bénin à l'issue de l'**Examen Périodique Universel de 2012**, recommandation qui invite l'Etat Béninois à *tout mettre en œuvre pour accélérer le processus d'adoption des projets de code relatifs à l'égalité entre les sexes et à la participation des femmes aux instances de prise de décision*. Plus loin, le **Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies** lors de sa **115e session** du 19 Octobre au 06 Novembre 2015, a exprimé sa préoccupation par rapport à *la faible représentation des femmes dans la fonction publique et dans le secteur privé, en particulier aux postes de responsabilité*. Il est également préoccupé par leur *faible présence dans la vie politique* et regrette que *le projet de loi prévoyant des quotas pour améliorer la participation des femmes à la vie politique n'ait pas encore été adopté*. Par voie de conséquence, ledit comité recommande donc à l'Etat Béninois de *poursuivre et de renforcer ses efforts pour garantir l'application effective des dispositions légales sur l'égalité entre hommes et femmes en vulgarisant ces lois auprès de la population et auprès du personnel judiciaire et adopter des mesures temporaires spéciales afin d'augmenter la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique et politique*. Dans cette même veine, il est important de rappeler l'une des priorités de l'Etat Béninois en ce qui concerne la mise en œuvre de l'**objectif 5 des Objectifs du Développement Durable (ODD)**, qui requiert *la réalisation de l'égalité du genre*. Cependant, face à ses engagements, et malgré toutes ces recommandations, la République du Bénin continue d'être à la traîne.

Pourquoi cette quinzaine thématique sur la promotion de la Femme ?

Briser l'omerta : Aujourd'hui, il est plus que crucial de protéger les femmes contre les pratiques préjudiciables qui nuisent sérieusement à leur épanouissement sur toutes les dimensions. Mieux, une promotion de leurs droits s'impose car, il n'est plus un secret pour personne que, les droits de la femme sont méconnus et de plus en plus banalisés, parfois même sciemment par les Etats. Il s'agit donc de quinze jours de sensibilisation, d'appel et surtout de plaider au renforcement et à plus de promotion des droits de la femme en République du Bénin.

Toutes les mesures et tous les projets de lois devant concourir à la prise d'une loi sur les quotas en ce qui concerne la participation des femmes aux instances de prise de décision ont toujours échoué, ceci en violation de la constitution et des instruments internationaux ratifiés par l'Etat Béninois. A l'étape actuelle, la République du Bénin n'est toujours pas en phase avec les engagements internationaux et les différentes recommandations faites à l'Etat aussi bien à l'issue de l'Examen périodique universelle, que celles faites par le comité des droits de l'Homme des Nations Unies lors de sa 115^e Session. A défaut d'instaurer la parité conformément au Protocole de Maputo, le Bénin

n'a même pas encore songé, à la lumière de la CEDEF, prendre des mesures transitoires pour accélérer la participation des femmes aux instances de prise de décision. Conformément aux articles du Protocole de Maputo et de la CEDEF susmentionnés, il devient urgent donc pour l'Etat béninois de prendre des mesures nécessaires et appropriées afin d'instaurer au moins des mesures transitoires à défaut de prendre des mesures visant à asseoir véritablement une parité entre homme et femme à l'instar des autres pays africains qui ont déjà fait le pas.

Pourquoi une protection des droits de la femme ?

On ne saurait continuer sans saluer les efforts de l'Etat béninois qui a déjà domestiqué les différents instruments internationaux relatifs à la protection des droits de la femme, notamment la **CEDEF**, la **Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples**, et le **Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits des femmes**. Cependant, malgré la richesse des textes de lois promulgués par le Bénin et des instruments internationaux ratifiés pour protéger la femme, les pratiques néfastes et préjudiciables proscrites et réprimées par ces mêmes textes à savoir : les mutilations génitales féminines, les rites de veuvage, les violences à l'égard des femmes, les mariages forcés et précoces, ont repris cette fois ci avec encore plus d'ampleur.

A l'issue de sa 115^e session, le comité des droits de l'Homme des Nations Unies a exprimé son inquiétude par rapport, à la persistance de la violence à l'égard des femmes y compris la violence conjugale et le harcèlement sexuel, aux difficultés des victimes à accéder à la justice, et enfin à la persistance des différentes pratiques préjudiciables à l'égard des femmes.

Il est nécessaire de retenir que la situation des femmes doit plus que tout, retenir l'attention de tous. Une grande mobilisation s'impose pour amenuiser ou éradiquer totalement toutes les formes de violences et de discriminations à l'égard de la femme, conformément aux différents instruments juridiques.

Nos attentes

S'il est constant que l'un des vecteurs de développement d'une nation est la participation femme, il est tout aussi impérieux de reconnaître que cette dernière ne peut remplir son rôle en étant marginalisée et reléguée au second rang.

Selon l'article 9 du Protocole de Maputo, « Les Etats entreprennent des actions positives, spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leur pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures... » ; l'article 3 de la CEDEF, « Les Etats

parties prennent dans tous les domaines notamment dans les domaines politiques, sociales, économiques et culturels, toutes les mesures appropriées y compris des dispositions législatives pour assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » ; et enfin l'article 4 de la CEDEF, « l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires, spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention... ».

Il devient donc urgent de:

- Adopter une loi sur la parité ou les mesures temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ;
- Vulgariser et éduquer aux droits humains notamment sur les lois spécifiques de la protection de la femme (Art 40 de la constitution) ;
- Mettre en place des mesures législatives pour pérenniser les acquis des anciens Gouvernements en matière de promotion et de protection des droits de la femme.